



information  
**CORONAVIRUS  
COVID-19**

## **COVID-19 : ABSENCES POUR GARDE D'ENFANTS**

L'instruction du 12 novembre 2020 réaffirme les principes édictés au sein de l'instruction DGOS/RH3/2020 du 14 septembre 2020 relative à la prise en compte dans la Fonction Publique Hospitalière de l'évolution de l'épidémie de COVID-19.

### **1. Situation administrative des agents concernés.**

Les dispositifs d'absence pour permettre la garde des enfants ont été réactivés depuis la rentrée scolaire de septembre.

Ils bénéficient aux parents contraints de garder leur enfant sans pouvoir télétravailler :

- suite à la fermeture pour raison sanitaire de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant
- ou suite à l'identification de l'enfant comme cas contact à risque dans le cadre du contact-tracing.

### **2. Agents fonctionnaires :**

Ces absences sont décomptées au titre des Autorisations Spéciales d'Absence « garde d'enfant malade » y compris lorsque le plafond de ces ASA est déjà atteint.

### **3. Agents contractuels de droit public et fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures :**

Ils bénéficient de l'arrêt de travail dérogatoire comportant le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale, sans application du jour de carence.

Afin de bénéficier d'une ASA garde d'enfant ou d'un arrêt de travail dérogatoire, l'agent concerné doit transmettre à son employeur :

- Un justificatif attestant de la fermeture d'établissement, de la classe ou de la section selon les cas où un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque.
- Une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.

Pour les contractuels et les fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures, sur présentation de ces documents, l'employeur procède à la déclaration de l'arrêt via le téléservice « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ».

### **4. Agents ne souhaitant pas scolariser leurs enfants**

Les agents ne souhaitant pas scolariser leurs enfants alors que l'organisation mise en place par l'établissement d'accueil le permet doivent solliciter la mise en place du télétravail, lorsque cela est possible, ou la prise de jours de congés (CA, RTT, CET).

Ces demandes leurs sont accordées sous réserve des nécessités du service.

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)